



DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE

REVISION DU PLU – Approbation



Annexe A1.c - Arrêté de mise à jour des annexes relatives aux SUP

Révision prescrite le 7 octobre 2014

Déclaration de projet approuvée le 24 septembre 2019

Vu pour être annexé à notre délibération n°2019DELIB155 en date du 03/12/2019

Le Maire,

Le Maire

Jean-François CILET

**ARRÊTÉ DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL
D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE REIGNIER-ESERY**



LE MAIRE

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 2018 approuvant la Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme et les pièces s'y rapportant ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 6 septembre 2018, modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°3-96 du 23/01/1996, énumérés ci-dessous :

- n° ARS/DD74/ES 2018-39 ayant pour objet l'« Alimentation en eau potable du Syndicat Rocailles et Bellecombe - L'abandon du captage de « Grange Gros » situé sur la commune de la Muraz et de ses périmètres de protection situés sur les communes de La Muraz et de Reignier-Ésery ».
- n° ARS/DD74/ES 2018-40 ayant pour objet l'« Alimentation en eau potable du Syndicat Rocailles et Bellecombe - L'abandon du captage de « Sur la Gare » (ou « sur les Charmes) situé sur la commune de Reignier-Ésery, des « Vuardes » et du « Bossus » (ou « Ornex ») situés sur la commune de Pers-Jussy et de leurs périmètres de protection situés sur les communes de Reignier-Ésery et Pers-Jussy.

Vu les articles L.152-7; L.153-60; R151-51 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où elles ont évoluées.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune de Reignier-Ésery est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la liste et le plan des servitudes ont été modifiés afin de prendre en compte de l'abandon des captages de « Grange Gros », « Sur la Gare », « Vuardes » et « Bossus » ainsi que de leurs périmètres de protection respectifs.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en Mairie durant un mois.

ARTICLE 3

Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public au siège de la Mairie de Reignier-Ésery, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut-être contesté :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire.
- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à REIGNIER-ESERY, le 17 octobre 2018

Le Maire



Monsieur Jean-François CICLET

